



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des
installations classées
Réf : PAIC/CD

Annecy, le 13 juillet 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PAIC-2017-0052
portant prescriptions complémentaires
société Papeteries du Léman
à Publier

VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre Ier du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1^{er} du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1303-96 du 1^{er} juillet 1996 autorisant la société Bolloré Technologies à exploiter une usine de fabrication de pâte à papier et de papier sur la commune de Publier ;

VU le récépissé du 1^{er} octobre 2001 donnant acte de sa déclaration de changement de raison sociale de la société Bolloré Technologies en la société Papeteries du Léman ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1059 du 20 avril 2009 réglementant le fonctionnement des activités de l'usine pré-citée ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2016 par lequel la société Papeteries du Léman déclare l'existence d'une activité de stockage et d'utilisation de 9 tonnes de peroxydes organiques de type F, et sollicite le bénéfice de l'antériorité pour le stockage et l'utilisation de 4 tonnes de chlore ;

VU le courrier en date du 7 juin 2017 par lequel la société Papeteries du Léman déclare la fin de l'utilisation de chlore ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 18 mai 2017 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que les installations de la société Papeteries du Léman sises sur la commune de Publier sont concernées par la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement transcrivant la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;

Considérant que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée à plusieurs reprises depuis la publication de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 sus-visé ;

Considérant qu'il convient de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables à l'usine de Publier de la société Papeteries du Léman en faisant usage des dispositions de l'article R214-17 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes :

- *un atelier de fabrication de pâte à papier par procédé « soude anthraquinone » comprenant 3 lessiveurs de 33 m³ chacun, d'une capacité de 4,4 tonnes par jour en moyenne mensuelle, et de 5,6 tonnes par jour au maximum,*
- *9 conteneurs de 1000 litres de produits biocides et agents de blanchiment, en stock et sur postes d'utilisation, classés comme peroxydes organiques de catégorie F,*
- *3 machines de fabrication de papier (papier mince pour impression et papiers spéciaux), d'une capacité de 215 tonnes par jour en moyenne mensuelle, et de 260 tonnes par jour au maximum,*
- *une chaudière fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 430 kW, et réchauffant un circuit de fluide caloporteur à une température inférieure au point éclair du fluide,*
- *4 forages dans la nappe d'accompagnement de la Dranse, d'un débit horaire maximal global de 1 550 m³. »*

Article 2 :

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

<i>N° de rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Niveau présent sur le site</i>	<i>Régime : A : Autorisation D : Déclaration</i>
2440	<i>Fabrication de papier</i>		A
3610 b)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</i>	<i>260 tonnes par jour maximum</i>	A
2430 1 b)	<i>Préparation de la pâte à papier (pâte chimique), la capacité de production étant inférieure ou égale à 100 t/j.</i>	<i>10 tonnes par jour maximum</i>	A
3610 a)	<i>Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</i>		A
2330 1)	<i>Blanchiment de matières textiles, la quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1t/j.</i>	<i>Blanchiment de la pâte à papier, maximum 10 t/j</i>	A
4422 2)	<i>Peroxydes organiques type E ou type F, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.</i>	<i>9 tonnes</i>	D
1630 2)	<i>Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</i>	<i>101 tonnes</i>	D
2915 2)	<i>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant inférieure au point éclair des fluides, la quantité de fluides utilisés étant supérieure à 250 litres.</i>	<i>2 000 litres de fluide utilisé à 200 °C, et de point éclair 209 °C</i>	D

»

Article 3 :

Le 4) de l'article 2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les FLUX spécifiques sont inférieurs à :

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Flux en kg/tonne produite (moyenne mensuelle des flux journaliers)</i>
<i>Dranse</i>	<i>MEST</i>	<i>0,75</i>
	<i>DCO</i>	<i>3</i>
	<i>DBO₅</i>	<i>1,3</i>
	<i>N</i>	<i>0,2</i>
	<i>P</i>	<i>0,02</i>
	<i>AOX papier</i>	<i>0,010</i>
	<i>AOX pâte</i>	<i>0,250</i>

»

Article 4 :

Le contenu de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La détermination du débit journalier, du pH et de la température sera réalisée par mesure en continu.

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs de la période considérée, les déterminations suivantes aux fréquences indiquées :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de détermination</i>
<i>MEST</i>	<i>journalier</i>
<i>DCO</i>	<i>journalier</i>
<i>DBO₅</i>	<i>hebdomadaire</i>
<i>N</i>	<i>hebdomadaire</i>
<i>P</i>	<i>hebdomadaire</i>

Les résultats des mesures réalisées au cours d'un mois seront saisies sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (outil de gestion informatisé des données d'auto-surveillance fréquente – GIDAF), avant le 15 du mois suivant. La transmission sera accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés, et de la description des actions correctrices mises en œuvre ou envisagées. »

Article 5 :

Le contenu de l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques, dont un dès la mise en route des installations, par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de détermination</i>
<i>pH</i>)
<i>MEST</i>)
<i>DCO</i>)
<i>DBO₅</i>)
<i>Hydrocarbures totaux</i>)
<i>Indice phénol</i>)
<i>Chloroforme</i>)
<i>Nonylphénols</i>)
<i>EDTA</i>)
<i>Azote global</i>)
<i>Phosphore total</i>)
<i>Composés organiques du chlore (AOX)</i>)

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Les résultats de ces analyses seront transmises à l'administration dans les mêmes conditions que les résultats des mesures d'auto-surveillance évoqués à l'article 2.5.2.

Le coût de ces mesures, contrôles et analyses sera supporté par l'exploitant. »

Article 6 :

L'article 2.6 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 7 :

Le titre « STOCKAGE ET UTILISATION DE CHLORE » (articles 9.1 à 9.3) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 8 :

Le titre « COMPRESSION D'AIR » et l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 sont abrogés. Ils sont remplacés par le titre « EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES DE TYPE F » et les articles 12.1 à 12.2 suivants :

« EMPLOI DE PEROXYDES ORGANIQUES DE TYPE F »

Article 12.1 : Implantation - Aménagement

12.1.1 - Implantation

L'installation (dépôt, aire de stockage ou atelier) sera implantée et maintenue à une distance minimale des limites de propriété et de toutes les installations susceptibles de produire des effets toxiques, thermiques ou de surpression en cas d'incendie, égale à 5 mètres.

12.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

Les éléments de construction de l'installation (dépôt ou atelier) seront de classe A1 (incombustibles) et compatibles avec « et les substances ou mélanges autoréactifs » stockés. Le sol sera de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les locaux dans lesquels sont stockés les peroxydes organiques présenteront les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 ;*
- planchers REI 60 ;*
- portes et fermetures E 60.*

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 12.2 : Exploitation

12.2.1 - Température dans les installations de stockage

La température des peroxydes organiques sera suivie de manière directe, ou en cas d'impossibilité technique, de manière indirecte par une mesure de la température ambiante, afin de détecter le dépassement des seuils suivants, déterminées à partir de la température de décomposition auto-accelérée (TDAA) des peroxydes organiques :

- T1, la température de première alerte : TDAA – 10° C ;*
- T2, la température d'urgence : TDAA – 5° C.*

L'exploitant prendra les dispositions permettant de ne pas dépasser les températures T1 et T2. Il définira au travers de procédures des actions appropriées à mettre en œuvre en cas de dépassement de ces seuils. Tout dépassement de l'un de ces seuils fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.2.2 - Emploi

Dans l'atelier, la masse stockée ne dépassera pas la plus grande des quantités suivantes :

- la quantité nécessaire à une fabrication lorsque la production est discontinue ;*
- la quantité correspondant à 1 journée de travail lorsque la production est continue ;*
- ou, à défaut, la quantité du plus petit emballage unitaire de transport. »*

Article 9 :

Les articles 13.1 à 13.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 sont abrogés.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société Papeteries du Léman.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la présente décision
 - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Publier et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Publier pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- monsieur le maire de Publier,
- monsieur le directeur départemental des territoires,
- monsieur le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- monsieur le directeur des services départementaux d'incendie et de secours,

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Aurélien LEBOURGEOIS

